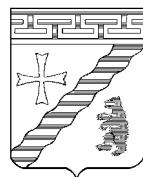


DEPARTEMENT DE L'AUBE
Arrondissement de TROYES
COMMUNE DE VERRIERES



REGLEMENT DES CIMETIERES DE VERRIERES
ET SAINT-AVENTIN

Le Maire de VERRIERES (Aube) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-1 et suivants;

Vu les délibérations du 16 novembre 2005 et du 28 Novembre 2012, l'arrêté n° 22/2002 du 17 septembre 2002 et le tarif voté par le Conseil Municipal du 28 Novembre 2012 ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le règlement du cimetière pour assurer le maintien du bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

ARRETE

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1^{er} : Cimetière - Affectation :

Les cimetières de la commune de Verrières sont affectés à la sépulture :

- 1^o) - des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2^o) - des personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3^o) - des personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture familiale sur la commune ;
- 4^o) - aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture familiale sur la commune inscrits sur la liste électorale de VERRIERES (Aube).

Article 2 : Autorisations d'inhumer – Ouverture des fosses et caveaux – travaux de construction :

Sauf celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ou réinhumation ne sera faite dans le cimetière communal sans un permis délivré par l'autorité municipale.

Est autorisée l'inhumation de cercueil ou d'urnes.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'une personne ayant reçu délégation du Maire.

L'ouverture des fosses et caveaux, la construction ou réparation de monuments funéraires ne pourront avoir lieu qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Seuls les organismes et entreprises habilités pourront intervenir dans les cimetières.

Article 3 - Inhumation des corps :

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés (concessions).

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, pour les sépultures d'enfants de moins de sept ans elle seront de 0,70 m par 1,40 m.

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Il sera procédé sans délai à l'inhumation du corps.

La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au ras du sol par les fossoyeurs.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 4 – Réceptacle des cendres :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- *Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case du columbarium, scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ou d'un caveau cinéraire ;*
- *Soit dispersées dans le jardin du souvenir*
- *Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques après déclaration écrite et enregistrement en mairie.*

CHAPITRE II

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Il y a dans les cimetières des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées indigentes.

Article 5 : Dispositions particulières :

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans (durée légale en vigueur).

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Cependant un mort-né pourra être inhumé avec sa mère. Cette même exception pourra être appliquée dans le cas de deux enfants de la même famille, décédés dans la même année.

Article 6 : Interdiction de creuser :

Pour les inhumations en fosses communes, il est formellement interdit de creuser des fosses dans les parties du cimetière autres que celles mises en service à cet effet.

Article 7 : Obligations des fossoyeurs :

En toute occasion, les fossoyeurs doivent se conformer strictement aux prescriptions et observations du Maire pour tout ce qui concerne les obligations, ainsi que pour l'application des lois et règlements en vigueur.

Les fossoyeurs veilleront attentivement à ce qu'aucun ossement ou débris humains extraits du sol à l'occasion du creusement des fosses ne reste exposé à la vue du public.

Article 8 : Reprise des terrains communs :

Après un délai de 5 ans, les terrains communs seront repris par la commune pour y effectuer de nouvelles inhumations.

Tous signes indicatifs de sépulture placés sur ces terrains devront être retirés par les soins des familles à l'expiration de la cinquième année suivant la date de l'inhumation. A défaut, ils seront enlevés par l'administration et déposés provisoirement dans l'enceinte du cimetière. Ils y resteront pendant un an à la disposition des familles ou ayant cause, et deviendront propriété de la commune s'ils ne sont point réclamés dans ce délai.

Lors de la reprise de possession du terrain les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Les familles seront avisées par affiches apposées aux portes du cimetière.

CHAPITRE III

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 9 - Catégorie de concessions :

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières de Verrières pour sépultures privées.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. *Des frais d'enregistrement s'ajoutent uniquement pour la vente des concessions perpétuelles qui sont à la charge du concessionnaire.*

Les concessions de terrains sont divisées en deux catégories :

- a) - concession trentenaire
- b) - concession perpétuelle

Les titulaires de concession sont :

- les titulaires de concession dite individuelle (personne désignée nominativement)
- les titulaires de concession dite collective (personnes expressément désignés dans l'acte de concession)

- les titulaires de concession dite de famille (conjoint, descendants, ascendants, alliés, enfants adoptifs, ayant un lien particulier d'affection reconnu par le titulaire).

Article 10 - Concessions - Renouvellement - Conversion - Abandon :

Les concessions trentenaires sont susceptibles d'être renouvelées. Le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit l'époque de la demande de renouvellement, la nouvelle période partira de l'expiration de la précédente. Elles sont convertibles en concessions perpétuelles.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens de publicité ordinaire, des avis sur les sépultures et autant que cela est possible par courrier.

A défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune. Il ne pourra être cependant repris par elle que DEUX ANS révolus après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé ou renouvelé et, dans l'intervalle de ces deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par les personnes intéressées à conserver le souvenir de la sépulture, à condition que l'affection n'en soit pas modifiée.

Passé ce délai de DEUX ANS, les signes funéraires seront tenus à la disposition des intéressés pendant UN AN.

A défaut de réclamation et d'enlèvement dans les délais prescrits, les signes funéraires deviendront propriété de la commune.

Lorsque après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 11 - Droits des concessionnaires :

Les concessions de terrain ne constituent point des actes de vente et n'emportant point un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vente ou de cession à des tiers sur le terrain qui leur est concédé (sauf dérogation accordé par le Maire).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en plein terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps.

Quant les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé, et qu'un délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de la qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 12 : Entretombes :

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'Administration. Elles sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30 cm appartenant à la commune.

Article 13 : Monuments et caveaux - Entretien :

Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Si les dimensions étaient supérieures à la normale une autorisation préalable du Maire serait nécessaire. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

La plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Les monuments seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans les meilleurs délais.

Les cases qui seront pratiquées dans les caveaux au-dessous du sol pourront être placées les unes au-dessus des autres, mais elles devront être séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Inhumations superposées :

Les inhumations superposées pourront avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder 4 mètres.

Article 15 : Dimensions :

Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 16 : Echange et rétrocession :

Les demandes d'échange et de rétrocession seront adressées par écrit au Maire. Elles devront être accompagnées de l'acte de concession primitif. Ces démarches restent exceptionnelles.

Article 17 : Plan :

Les terrains seront concédés suivant les indications des plans établis à cet effet. *L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site.* Les concessionnaires devront toujours se conformer à la désignation faite par le Maire pour conserver l'ordre et la régularité des alignements.

CHAPITRE IV

LES EXHUMATIONS

Article 18 : procédure

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur une autorisation expresse et écrite du Maire ou sur ordre de l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent de la personne défunte, *auprès de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.*

L'exhumation sera toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'une personne ayant reçu délégation du Maire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépotoire ou dans un caveau provisoire.

Article 19 : Refus d'autoriser une exhumation.

L'autorisation d'exhumer un corps ne saurait être refusée par le maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière et de la salubrité publique.

Article 20 : Ouverture des cercueils - Désinfection.

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements (reliquaire).

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret du 18 mai 1976.

Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière ou d'une translation dans un autre cimetière de la commune.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se référer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Les ossements et débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de trace autour de la tombe.

Les bois de l'ancien cercueil ainsi que tous débris seront récupérés et détruits par le fossoyeur ou le marbrier.

CHAPITRE V

LIEU DE DISPERSION DES CENDRES : JARDIN DU SOUVENIR

Article 21 Affectation :

Le lieu de dispersion des cendres dénommé, « jardin du souvenir », est situé dans l'enceinte du cimetière de l'église St Pierre, à proximité du Columbarium, et mis à disposition des familles ayant eu recours à la crémation ou aux personnes indigentes n'ayant pas exprimé de souhait d'être inhumées.

A leur demande, les familles pourront répandre les cendres des personnes incinérées dans le jardin du souvenir.

Il leur est vivement conseillé *de convenir* avec l'Administration, les jour et heure de cette cérémonie, dans l'unique but de préserver à celle-ci la décence qui lui est due.

Les plaques d'identité seront fournies par l'Administration, à la demande du parent le plus proche. La gravure ainsi que la pose de la plaque gravée par une personne dûment habilitée sont à la charge des familles.

CHAPITRE VI

COLUMBARIUM

Article 22 Affectation :

Le columbarium situé dans l'enceinte du cimetière de l'église St Pierre est constitué de 1 ou plusieurs éléments de plusieurs cases chacun.

Cet équipement est à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les urnes contenant les cendres de personnes incinérées.

Article 23 : Concessions – Renouvellement – Conversion :

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes. Le nombre de ces urnes est limité à deux (dimension : hauteur 25 cm et diamètre 17 cm) et à quatre pour les reliquaires.

*Les concessions en cases seront concédées sur demande écrite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui fixera en accord avec l'administration un jour et une heure pour l'opération de dépôt.
Aucun dépôt ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant, ainsi que pour toute ouverture ultérieure d'une case.*

Les catégories de concessions sont définies comme suit :

- trentenaire
- cinquantenaire

Les concessions sont renouvelables à la fin de chaque période dans l'année qui précède ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession précédente.

A l'occasion de leur renouvellement, les concessions pourront être converties en concession de plus ou moins longue durée.

Le renouvellement ou la conversion d'une concession sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens de publicité ordinaire, par des avis sur les cases et si possible par des avis directs.

A défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise, mais seulement à la fin d'une période de 2 ans suivant la date d'expiration de la concession.

Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayant-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

En cas de non renouvellement, les urnes seront tenues pendant cinq (5) ans à la disposition des familles. Ces dernières ne pourront exercer aucun recours lorsque les urnes auront été retirées du columbarium pour permettre la reprise des cases et leur nouvelle affectation.

Au terme de ce délai de 5 ans, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 24 : Tarifs :

Le tarif de chaque concession est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il comprend la durée de la mise à disposition de la concession, la niche destinée à recueillir les urnes ou/et reliquaires, ainsi que la plaque aluminium.

Article 25 : Ouverture et fermeture des cases – Dépôt ou retrait d'urne :

Une personne ayant reçu délégation du Maire procédera à l'ouverture des cases. Les familles (ou toute personne désignée par elles) y déposeront leur urne. Les cases seront refermées par la personne ayant reçu délégation du Maire.

Chaque mise en dépôt (ou retrait) des urnes fera l'objet d'une demande d'ouverture de case adressée à l'Administration.

Le Maire délivrera à la famille demanderesse un certificat destiné à la personne ayant reçu délégation du Maire qui n'accomplira les opérations d'ouverture et de fermeture de case que lorsqu'il sera en possession de ce document.

Ledit certificat précisera, en outre, l'identité du défunt dont les cendres font l'objet du dépôt d'une urne cinéraire.

Article 26 : Attribution des cases :

Les cases seront concédées en suivant l'ordre donné par l'Administration et matérialisées sur les façades des éléments.

Article 27 : Identification des cases :

Les plaques d'identité seront apposées sur les façades des cases.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les urnes sont identifiées extérieurement par une plaque portant le numéro de l'acte de décès ou à défaut de ce numéro l'identité et la date du décès.

Tout autre objet ou inscription sont interdits sur les façades des cases.

Les plaques d'identité seront fournies par l'Administration, à la demande du parent le plus proche. La gravure ainsi que la pose de la plaque gravée par une personne dûment habilitée sont à la charge des familles.

Dans le cas de mise en dépôt de deuxième, troisième et quatrième urne, les plaques seront déposées par la personne ayant reçu délégation du Maire qui les transmettra aux familles en vue d'y ajouter les nouvelles gravures et la repose s'effectuera comme pour le premier dépôt.

Article 28 : Gravure sur les plaques :

Les indications gravées sur les plaques sont à la charge des familles.

CHAPITRE VII

CAVEAUX CINÉRAIRES

Article 29 : définition :

Les caveaux cinéraires (cavurnes) sont situés dans l'enceinte du cimetière de l'église Saint Pierre.

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés dans les mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain concédé.

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 30 : Concessions :

Cet espace est placé sous l'autorité et la surveillance du maire ou des personnes déléguées par lui à cet effet. Les conditions d'accès et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions des cavurnes.

La demande de concessions doit être adressée au Maire qui détermine l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les concessions en cavurne seront concédées sur demande écrite présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui fixera en accord avec l'administration un jour et une heure pour l'opération de dépôt.

Aucun dépôt ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant ainsi que pour toute ouverture ultérieure du cavurne.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle d'une personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 31 : Dimensions :

Le site cinéraire est divisé en emplacement dont les dimensions sont les suivantes : carré de 1 m de côté.

Chaque emplacement recevra un caveau cinéraire de dimensions maximales ainsi définies : carré de 0,60 m de côté, profondeur 0,50 m.

Le caveau cinéraire est destiné à recevoir au maximum 4 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Les frais de fournitures et de pose sont à la charge du demandeur.

Chaque urne aura pour dimension maximum : diamètre : 18 cm et hauteur : 30cm. Par ailleurs l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieure d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 32 : Durée des concessions

Les emplacements sont concédés aux familles pour une période de 30 ou 50 ans. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire ou un de ses ayants droits.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

Les concessions ne constituant ni des actes de vente ni un droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Article 33 : Renouvellement – Conversion :

A l'expiration de sa validité, la concession d'urnes est renouvelable pour la même durée de trente ou cinquante ans, au tarif applicable le jour du renouvellement. Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain défini selon la réglementation en vigueur.

En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées.

A défaut de renouvellement dans le délai légal, la reprise peut être ordonnée par le Maire ou son représentant, la décision est notifiée individuellement et adressées à la dernière adresse connue du ou des concessionnaires.

Après la procédure légale suivie restée infructueuse et dispersion des cendres au jardin du souvenir, les urnes vides seront tenues à disposition des familles pendant un délai de 12 mois. Passé ce délai, elles seront détruites. Le cavurne pourra être concédé à une autre famille.

Avant l'expiration de la concession les urnes ne pourront être déplacées sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en mairie :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement le cavurne devenue libre.

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes suivent la réglementation en vigueur.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Par application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 34 : Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal et pourront être révisés chaque année par décision du conseil municipal.

Il comprend la durée de la mise à disposition de la concession, le caveau destiné à recueillir les urnes ou/et reliquaires, ainsi que la plaque aluminium.

Le défaut de paiement de la redevance de renouvellement équivaut au cas de non renouvellement exprimé à l'article 33.

Article 35: Monuments et caveaux - Entretien :

Les caveaux cinériaires seront fermés par une plaque de granit couleur « rose maple » 0.08 d'épaisseur étanche aux dimensions suivantes : carré de 0,80 m de côté, qui assure la protection des urnes.

Les stèles ne sont pas autorisées.

La gravure réalisée par une personne dûment habilitée est à la charge des familles.

Les cavunes devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale détériorée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VIII

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 36 :

a) Monuments : Dimensions :

Une personne ayant reçu délégation du Maire trace le périmètre des terrains concédés et veille à ce qu'il ne soit fait aucune anticipation au-dessus ou en dessous du sol, lors de la construction des monuments ou caveaux.

Toutefois l'Administration permettra un empiétement souterrain de DIX CENTIMETRES sur les quatre côtés des terrains concédés à titre trentenaire et perpétuelle. Cet empiétement ne sera toléré que pour les constructions et ne pourra être amené que jusqu'à VINGT CENTIMETRES en contrebas du sol du cimetière.

b) Monuments : demandes, autorisations, obligations :

Une demande écrite du constructeur sera adressée au préalable à la Commune avec les renseignements suivants :

- renseignements concernant le constructeur (nom, adresse, habilitation)
- nature, date, durée des travaux,
- renseignements concernant la concession (numéro, numéro de plan, identité du titulaire),
- renseignements concernant le décès.

Une clé des doubles portes lui sera remise permettant un accès plus facile du cimetière. Elle sera redonnée au secrétariat de mairie en fin de journée ou immédiatement après la fin des travaux.

Les constructeurs devront se conformer aux alignements qui leur sont donnés. Ils ne pourront commencer les terrassements avant d'y être autorisés par l'Administration afin que celle-ci puisse surveiller les travaux, de manière à prévenir non seulement les anticipations mais aussi les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction pour les sépultures voisines.

En cas de nécessité, les constructeurs des fosses creusées seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, de façon à maintenir les terres et constructions voisines, à éviter tous éboulements et dommages.

L'opérateur funéraire :

Est tenu de prévenir la Mairie de l'arrivée d'un corps ;

Est tenu de fournir tous les documents de transport ;

Est tenu de fournir le matériel nécessaire à l'opération funéraire (sangles, bois...).

Le constructeur :

Est tenu de faire une déclaration de travaux par écrit à la mairie ;

Est tenu de se mettre en rapport avec la Mairie pour l'emplacement concerné,

Peut, en absence d'un agent communal, procéder à l'ouverture du cimetière et récupérer les documents de transport et assister à l'opération funéraire.

Article 37 : Surveillance des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire et ne pas endommagés les sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Aucun déchet ne sera laissé dans l'enceinte du cimetière.

Les agents de l'Administration pourront faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référeront à l'Administration.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites par les agents de l'Administration.

Article 38 : Chantiers - Mesures de protection :

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourage ou autres signes analogues, par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Les contraventions à cette disposition seront poursuivies sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoqués contre eux.

Article 39 : Matériaux - Mortiers – Dépôt :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement toute main d'œuvre pouvant être exécutée au dehors sont interdits dans le cimetière.

En conséquence, les agents du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Ils ne permettront l'introduction d'aucun outil propre au sciage des pierres et veilleront à ce qu'il ne puisse en être fait usage.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter, au cours de cette opération, les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes.

Les matériaux de construction ne seront introduits dans le cimetière qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée. Aucune trace de mortier ne sera laissée.

Article 40 : Echafaudage - Dépôt de terres :

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Il ne sera possible, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Article 41 - Enlèvement des terres- déchets :

Les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et conduire à leurs frais et SANS DELAI, hors du cimetière sur autorisation de l'Administration Municipale, les terres provenant des fouilles.

Ces terres ne pourront être admises à sortir du cimetière qu'après que les concessionnaires ou les constructeurs se seront assurés qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Il en sera de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des monuments soient libres et nets comme avant la construction.

Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Article 42 - Chute de monuments - Responsabilité de la commune.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par l'Administration et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes les dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'Administration Municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 43 : Jours de travail

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes.

Article 44 : Monuments - Inscriptions.

Aucune inscription ou épitaphe renfermant d'autres mentions que les noms, prénoms, professions, titres ou qualités, âges, dates et lieux de naissance et de décès des défunt, ne pourra être placée sur les croix, pierres tumulaires ou monuments, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur desdits monuments, sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du Maire. Il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées ou auxquelles il sera fait des changements ou additions.

Article 45 : Circulation - Autorisations :

Les chemins de circulation intérieure seront constamment tenus libres.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, pourront pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile ne dépasse pas cinq tonnes et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Ils ne devront y stationner que le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement. Leur allure ne devra jamais dépasser la vitesse de 10 km/heure.

Pour des raisons pleinement justifiées les particuliers pourront être autorisés à pénétrer dans le cimetière en automobile (demande à effectuer auprès du secrétariat de mairie), ils devront se conformer aux conditions énoncées ci-dessus.

Article 46 - Dégradations :

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers auront commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures en circulant, ou tout autrement, le dommage sera constaté par l'administration afin qu'elle puisse poursuivre l'auteur et demander réparation.

CHAPITRE IX

MESURES DE POLICE GENERALES

Article 47 :

Par arrêté municipal n°1/99 du 11 janvier 1999, les grandes portes du cimetière sont fermées de manière continue.

Des dérogations pourront être accordées aux entreprises funéraires chargées d'effectuer les travaux de construction, de terrassement et de plantation, sur demande écrite présentée au secrétariat de mairie.

Il en sera de même, pour les particuliers ne pouvant accéder par la petite porte pour des raisons pleinement justifiées.

Article 48 : Mesures d'ordre général :

Le Maire est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières. Les plans et les registres concernant les cimetières sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Il désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Elle tient compte des mouvements d'opérations funéraires.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

La mairie est ouverte au public pendant les heures fixées.

03.25.41.81.24 Fax : 03.25.41.76.63 E-mail : mairie.verrieres@wanadoo.fr

Le cimetière est appelé à recevoir les sépultures et les cendres des personnes décédées.

Il est réservé aux familles, proches et amis des décédés.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière, à des manifestations bruyantes ou de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts, ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- d'escalader les murs et clôtures des cimetières,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- de jeter des détritus en dehors des containers destinés à les recevoir,
- de sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration Municipale ou de la famille.

Les détritus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (containers mis à disposition).

Article 49 : Pose d'affiches

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les bâtiments du cimetière et les murs.

Article 50 : Responsabilité de la commune en cas de dégâts et de vols :

Dans le cadre de travaux sur concession, il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes, et une copie sera remise au concessionnaire intéressé, afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communes (ornières, reste de terre et gravats....) pour être statué ce que de droit, aux fins de procédure.

Hormis, le constat des dégâts, l'administration se désengage de toute responsabilité et prise en charge quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

(toute les modifications apparaissent en impression italique).

Annexe délibération du 28/11/2013 Modification du règlement des cimetières .